

MAGISTRATS : QUI FAIT QUOI ?

Le corps des magistrats est composé de juges et de procureurs. C'est le principe de l'unité du corps qui permet dans une même carrière à une même personne d'occuper alternativement ces deux fonctions. Ces magistrats sont formés au sein de l'Ecole nationale de la magistrature.

Le procureur	Le juge
Magistrat du parquet (magistrature « debout »)	Magistrat du siège (magistrature « assise »)
Indivisible et hiérarchisé Les magistrats du parquet peuvent se substituer entre eux. Ils forment une équipe sous l'autorité d'un procureur de la République.	Indépendant et inamovible Aucune pression ou influence ne doit être exercée sur ses décisions.
Il représente le ministère public et agit au nom de la société et de l'intérêt public. Saisi par les forces de l'ordre et/ou les victimes, il déclenche les poursuites pour donner suite aux infractions commises.	Il prend les décisions (jugement) à l'issue d'une audience au cours de laquelle chaque partie s'exprime. Au civil, il est saisi directement par les personnes en conflit. Au pénal, il est saisi par le procureur ou, plus rarement, par la victime.
Il détermine la politique pénale locale. A ce titre il dirige les enquêtes, décide de poursuivre les auteurs d'infraction devant la justice, réclame une peine et veille à l'exécution de la décision rendue par le tribunal.	Il juge les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction. Il détermine d'abord la culpabilité, aux vues des preuves présentées, avant de statuer sur la sanction en fonction de la gravité de l'infraction, de la personnalité de l'auteur et des intérêts de la victime.
Au civil, il dispose d'un droit d'action et d'intervention pour la défense de l'ordre public, par exemple en matière de protection de l'enfance en danger ou pour les changements d'état civil.	Il juge les litiges entre particuliers concernant la vie quotidienne : relations de voisinage, de travail, contrats de crédit, d'assurance, divorce, construction d'immeuble...
1995 procureurs, soit 3 procureurs pour 100.000 habitants (à comparer à 7,1 en Allemagne)	5913 juges, soit 10,9 juges pour 100.000 habitants (à comparer à 24,5 en Allemagne)